



# Arrêté temporaire N°2026/111 PM

## PERMISSION DE STATIONNEMENT

### LE MAIRE

**VU** la demande en date du 30 avril 2026

Présentée par l'entreprise Tronchon Olivier, sise 88 rue de Picardie à Arsy (60190),

En vue d'occuper le domaine public pour stationner un camion pompe et un camion toupie pour couler du béton au droit du n°30 rue Martin Luther King à Saint-Leu d'Esserent 60340, pour le compte de Madame

Le jeudi 7 mai 2026 de 8 heures à 12 heures,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.411-24 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion pompe et un camion toupie au droit du n°30 rue Martin Luther King, le jeudi 7 mai 2026 de 8 heures à 12 heures.

Le stationnement ne devra en aucun cas gêner la circulation des riverains.

**Article 2 :** Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté, ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

**Article 3 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules devra être mise en place par la/le bénéficiaire, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

En cas d'obstruction du passage des piétons, le pétitionnaire aura à charge d'organiser la déviation des piétons.

**Article 4 :** L'autorisation accordée est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, l'entreprise Tronchon Olivier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,  
Le 30 avril 2026,

Par délégation du Maire,  
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

  
Mathieu GUÉRIDON

